



*Saint-Philippe*

# Politique de tournage cinématographique ou publicitaire



Dernière mise à jour le 13 décembre 2022

# Politique de tournage cinématographique ou publicitaire

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
1. DISPOSITION GÉNÉRALE.....	2
2. PRINCIPES.....	2
3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	2
4. DÉFINITIONS.....	2
4.1 TOURNAGE :.....	2
4.2 DÉTENTEUR D'UNE AUTORISATION :.....	2
4.3 VILLE :.....	2
4.4 DOMAINE PUBLIC :.....	2
5. DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
6. PROCÉDURES POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION.....	3
7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	4
8. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	4
8.1 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PRODUCTION.....	4
8.2 OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR TOURNAGE.....	4
8.3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TOURNAGE.....	5
8.4 CASCADES ET EFFETS SPÉCIAUX.....	6
8.5 AUTRES CONDITIONS.....	6
9. TARIFICATION.....	7
10. SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	7
11. REFUS ET RÉVOCATION.....	7
12. RESPONSABILITÉ.....	7
13. AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	8

## 1. DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente politique vise à encadrer les demandes visant la réalisation de tournages sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe.

## 2. PRINCIPES

La présente politique a pour objectif d'assurer la qualité de vie de ses citoyens, de faire respecter le droit à la quiétude de tous et de maintenir en bon état les lieux et biens publics.

## 3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Service d'urbanisme et du développement durable reçoit les demandes de tournage de la part des firmes de production ou autres, procède aux analyses et donne les autorisations. L'ensemble des autres services de la Ville seront mis à contribution afin d'édicter les conditions à la délivrance des autorisations de tournage.

## 4. DÉFINITIONS

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### 4.1 Tournage :

Production d'un film, long ou court métrage, d'une émission de télévision, d'un message publicitaire, d'un téléfilm, d'une télésérie, d'un vidéoclip, d'une séance de photographies publicitaires ou autres.

### 4.2 Détenteur d'une autorisation :

Maison de production, producteur, agence de publicité, agence de communication, régisseur pigiste pour le compte de maisons de production, mandataire de la maison de production ou demandeur d'une autorisation.

### 4.3 Ville :

La Ville de Saint-Philippe.

### 4.4 Domaine public :

Est considéré par la Ville comme étant du domaine public : une rue, une avenue, un pont, un ponceau, un parc, un terrain public, une place publique, un trottoir ou une traverse, une piste cyclable, un terrain vacant appartenant à la Ville, l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment public, tel que: l'hôtel de ville, la caserne de pompiers, le garage municipal, l'écocentre, la bibliothèque, l'Église, le centre des loisirs ou toute autre infrastructure municipale.

## 5. DEMANDE D'AUTORISATION

Toute personne ou société de production désirant effectuer un tournage sur le territoire de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation auprès du Service d'urbanisme et du développement durable.

### Conditions relatives à l'émission d'une autorisation :

- **délai** : le formulaire dûment rempli est transmis à la Ville au moins trois (3) semaines avant le début du tournage;
- la demande est faite conformément à la présente politique;
- le demandeur remet à la Ville de Saint-Philippe le dépôt en garantie prévu à la présente politique lors du dépôt de la demande;
- le demandeur acquitte tous les frais relatifs à la demande lors du dépôt de celle-ci;
- le demandeur s'engage à respecter la réglementation municipale en vigueur à la Ville de Saint-Philippe.

### **Exception :**

Le tournage dans le cadre de bulletins d'information télévisés ne nécessite aucune demande d'autorisation.

## 6. PROCÉDURES POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

Pour être analysée, la demande d'autorisation doit inclure les renseignements et documents suivants :

- identification de la maison de production;
- identification du représentant autorisé et numéro de téléphone pour le rejoindre;
- bail ou procuration du propriétaire du site du lieu de tournage, le cas échéant;
- certificat d'assurance responsabilité civile : minimum de **2 000 000 \$**. Si une cascade doit être réalisée sur un lieu public municipal, une déclaration écrite voulant «qu'une cascade est réalisée en conformité avec les normes de sécurité de la C.N.E.S.S.T» doit être déposée et la Ville peut exiger une preuve d'assurance de responsabilité civile supérieure à **2 000 000 \$** pour la durée de l'exécution de la cascade;
- résumé du scénario (synopsis détaillé des scènes faisant l'objet de la demande);
- description des équipements à être installés (éclairage, éléments de décors, etc.);
- détail du tournage :
  - Titre de la production;
  - Type de production;
  - Coordonnées des lieux de tournage (noms de rue et adresses des immeubles);
  - Calendrier et horaire du tournage (précisions sur le tournage, ex. : intérieur ou extérieur durant la nuit ou le jour) et les heures respectives;
  - Nombre de personnes impliquées;
  - Description des équipements à être installés (éclairage, appareils bruyants, éléments de décor, génératrice, etc.) et horaire de leur utilisation;
  - Liste des véhicules de production (nombre, dimensions et format), nombre de véhicules particuliers et plan de stationnement;
  - Plan de circulation;
  - Description détaillée des cascades ou effets spéciaux.

- type d'autorisation demandée :
  - Utilisation du domaine public pour tournage (parc, espace vert, voie publique, édifices municipaux, etc.);
  - Utilisation du domaine public pour stationnement;
  - Fermeture de rues par intermittence, partielle ou complète;
  - Utilisation de services municipaux.
- paiement des frais requis et dépôt en garantie;
- lettre circulaire (pour approbation) informant les résidents du secteur;
- tout autre document exigé par la Ville.

## 7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Toutes les génératrices se doivent d'être insonorisées.

## 8. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### 8.1 Stationnement des véhicules de production

Le stationnement des véhicules de production doit se faire uniquement dans les zones autorisées, qui seront déterminées par la Ville. Les abords de toutes intersections doivent être libérés d'une distance de trois mètres (3m) à partir du coin de la rue.

Toute demande d'autorisation d'utilisation d'un stationnement commercial, industriel ou communautaire doit être accompagnée d'une lettre d'entente signée du propriétaire.

L'utilisation de la voie publique, du domaine public, commercial, industriel ou communautaire, nécessite l'approbation du Service de police de Roussillon et de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries.

De plus, l'utilisation de tous les stationnements hors rue doit en tout temps laisser un accès dégagé à des fins de visibilité aux abords de la route. Les tarifs pour l'utilisation des stationnements publics hors rue doivent également être acquittés.

La Ville se réserve le droit d'interdire le stationnement de tout véhicule de production dans un secteur jugé non opportun.

### 8.2 Occupation de la voie publique pour tournage

- Fermeture de rue (complète ou par intermittence)

Le Service d'urbanisme et du développement durable aura la responsabilité d'aviser la Régie intermunicipale de police de Roussillon et de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries de toute fermeture de rue. Toute demande nécessite l'approbation de ces deux services pour que l'autorisation puisse être émise.

Lors d'une fermeture complète d'une rue, des contrôleurs routiers munis de veste de sécurité et de drapeaux doivent être placés au point de fermeture.

L'assistance policière (aux frais de la production) peut être obligatoire là où le volume de circulation le justifie.

La circulation locale, incluant les autobus scolaires, les autobus d'EXO et les taxis, doit être assurée avec un temps d'attente maximale de trois (3) minutes.

L'accès piétonnier aux résidences, commerces, places d'affaires ne doit être obstrué en aucun temps par la présence de câbles ou de tout autre équipement.

Le détournement ou l'interruption de la circulation ne peut avoir pour effet d'empêcher un propriétaire ou l'occupant de l'immeuble d'y avoir accès.

Aucun détournement du transport scolaire ne sera accepté.

- **Véhicules d'urgence**

Une voie réservée aux véhicules d'urgence doit être accessible sur le site en tout temps, et ce, sans délai.

- **Déneigement – Travaux de voirie**

Priorité sera donnée aux travaux de déneigement, travaux de voirie ou autres en cas de circonstances particulières. Un tournage pourra être annulé ou reporté sans délai si la Ville le juge nécessaire.

## 8.3 Occupation du domaine public pour tournage

- Tournage dans les édifices municipaux, les parcs, les espaces verts et les équipements récréatifs.

Le tournage doit se tenir en dehors des heures régulières d'ouverture des bureaux. Aucun tournage ne sera autorisé dans les bureaux fonctionnels, à l'exception de ceux inclus dans les bâtiments du Service des loisirs, selon leur disponibilité.

Toute modification ou tout déplacement du mobilier ou des équipements municipaux doit être effectué par les employés de la Ville aux **frais de la production**. Une demande devra être soumise à cet effet deux (2) semaines avant le début du tournage, à moins d'entente particulière au moment de la délivrance de l'autorisation de tournage. La Ville se réserve le droit de refuser toute demande de modification et de déplacement de mobilier si elle le juge opportun. Les frais réels et administratifs de tout déplacement seront assumés par la production.

Toute demande d'utilisation de services municipaux impliquant le Service de police et la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries devra être négociée directement avec ces services concernés (une copie conforme devra être acheminée au Service d'urbanisme et du développement durable).

La Ville ne peut garantir la disponibilité des locaux, des bâtiments, des parcs, des espaces verts et des équipements récréatifs et peut refuser toute demande pour des raisons de quiétudes des lieux ou toute autre raison valable afin d'assurer le bien-être général de la population.

La production devra respecter l'horaire de fermeture des parcs qui est de 23 h à 6 h.

## 8.4 Cascades et effets spéciaux

La Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries doit être informé des cascades et effets spéciaux devant être réalisés sur le domaine public et privé, au moins trois (3) semaines avant le début du tournage.

La Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries se réserve le droit d'inspecter les plateaux de tournage et de revoir l'aspect sécuritaire des lieux avec les responsables de la production, sans autorisation spéciale.

## 8.5 Autres conditions

- **Réglementation municipale**  
Le détenteur de l'autorisation s'engage à respecter intégralement la réglementation municipale en vigueur à la Ville, plus particulièrement en ce qui a trait au règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre. *Notamment : la production ne pourra s'employer à une activité produisant un bruit excessif entre 23 h et 7 h.*
- **Implication de tiers**  
Pour tout tournage nécessitant l'implication de tiers (ministère des Transports du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ou autres), le demandeur devra prendre les ententes nécessaires avec l'organisme concerné et en joindre une copie signée à la Demande d'autorisation.
- **Remise en état des lieux**  
Le détenteur de l'autorisation doit s'assurer, à la fin du tournage, de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le début du tournage. En cas de non-respect, les frais encourus par la remise en état des lieux ainsi que les frais administratifs seront déduits du dépôt en garantie.
- **Civisme**  
En tout temps, chaque personne employée par le détenteur de l'autorisation (réalisateurs, techniciens, comédiens, etc.) doit, sur les lieux du tournage ou dans le voisinage immédiat, se comporter convenablement, se limitant à occuper les lieux prévus à l'autorisation. Elle doit faire preuve de civisme, particulièrement dans les relations avec les citoyens de la Ville.
- **Affichage**  
Aucun affichage ne sera toléré avant ou après le tournage. Toute affiche installée avant ou après le tournage sera immédiatement enlevée par le Service d'urbanisme et du développement durable aux frais du détenteur de l'autorisation et des frais administratifs seront automatiquement prélevés du dépôt de garantie.
- **Visibilité de la Ville de Saint-Philippe**  
La production s'engage à mentionner, lors du générique, que le tournage a eu lieu sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe, lorsqu'exigé dans l'autorisation de tournage.
- **Lettre circulaire**  
Le demandeur devra faire parvenir une lettre circulaire, approuvée par le répondant de la Ville de Saint-Philippe, aux résidents du secteur affecté par le tournage au moins quarante-huit (48) heures avant le début du tournage (incluant adresse du lieu, description des scènes extérieures, heures d'arrivées et départs, positionnement des camions et équipements, etc.). En cas de non-respect, la Ville fera distribuer la lettre circulaire et les frais réels et administratifs seront assumés par la production.

- **Spécificité d'un lieu de tournage**  
Des conditions particulières pourront s'ajouter selon la spécificité du lieu de tournage.

## 9. TARIFICATION

- **Autorisation**  
Les frais relatifs à l'étude d'une demande d'autorisation prévus au Règlement établissant les tarifs pour divers biens et services rendus par la ville pour l'exercice financier en cours sont applicables et doivent être payés lors du dépôt de la demande.  
  
Aucuns frais ne seront imputés dans le cas de tournage effectué par des étudiants et des organismes à but non lucratif.
- **Dépôt en garantie**  
Un dépôt en garantie dont le montant est aussi prévu au Règlement établissant les tarifs pour divers biens et services rendus par la ville pour l'exercice financier en cours doit être également versé à la Ville, par chèque certifié, lors du dépôt de la demande d'autorisation. Cette somme sera remise au détenteur de l'autorisation, sans intérêt, dans les soixante (60) jours suivant la fin du tournage, si les dispositions de la présente politique ont été respectées.
- **Utilisation des locaux, des équipements, des services municipaux et du domaine public (édifices municipaux, parcs, espaces verts, stationnements municipaux)**  
Les frais applicables pour l'utilisation des locaux, des équipements, des services municipaux et du domaine public sont prévus dans le Règlement établissant les tarifs pour divers biens et services rendus par la ville pour l'exercice financier en cours et sont à la charge du détenteur de l'autorisation. Les frais sont en supplément de l'autorisation et du dépôt en garantie et devront être acquittés selon le mode de paiement autorisé lors du dépôt de la demande.

## 10. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les normes de santé et de sécurité en vigueur doivent être respectées pour assurer aux résidents et membres de l'équipe de tournage que les activités visées par le tournage se dérouleront sans danger ni risque d'accident.

## 11. REFUS ET RÉVOCATION

La Ville de Saint-Philippe se réserve le droit de refuser toute demande ou de révoquer toute autorisation, et ce, sans remboursement, s'il y a dérogation aux conditions d'émission de l'autorisation ou à la présente politique.

## 12. RESPONSABILITÉ

La Ville de Saint-Philippe se dégage de toute responsabilité quant aux inconvénients organisationnels ou financiers pouvant résulter de son refus d'émettre une autorisation de tournage ou de révoquer celui-ci (ex. : refus d'émettre l'autorisation et retard dans l'horaire de tournage, révocation de l'autorisation et frais de location d'équipement, etc.).



La Ville de Saint-Philippe se dégage également de toute responsabilité civile résultant du tournage.

### 13. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Service d'urbanisme et du développement durable est responsable de l'application de la présente politique.

